

POSITIONS DE FRANCE TERRE D'ASILE SUR LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS



2 Assurer l'accueil digne et inconditionnel de tous les jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés



Comme le prévoit la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), un enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a le droit à une protection. En droit français, chaque personne étrangère se déclarant MIE doit bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence². Cet accueil doit être inconditionnel et respecter des standards d'hébergement dignes. Or, cette obligation de mise à l'abri n'est pas systématiquement remplie par certains départements.

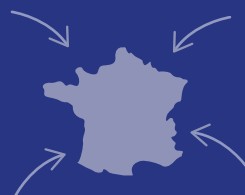
2. Article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

France terre d'asile demande la stricte application du principe d'accueil inconditionnel dans l'ensemble des départements français, quel que soit le nombre de jeunes s'y présentant. Les départements doivent respecter l'interdiction de l'hébergement hôtelier et garantir un accueil digne et respectueux des droits de l'enfant.



POSITION

1 Garantir les droits fondamentaux des enfants aux frontières



Comme le relève le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies¹, de nombreuses violations des droits fondamentaux des étrangers mineurs sont constatées aux frontières, et ces derniers peuvent encore y faire l'objet de privation de liberté.

France terre d'asile demande au gouvernement de mettre fin aux pratiques illégales aux frontières et de garantir que tout étranger se présentant comme mineur fasse l'objet d'une évaluation individuelle de son âge et de son isolement, en conformité avec le cadre légal. Par ailleurs, la France doit mettre fin à l'enfermement de tous les mineurs non accompagnés.



POSITION

3 Mettre en œuvre une procédure de détermination de l'âge équitable et harmonisée



Les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant MNA ont fait l'objet de nombreuses évolutions afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire et ainsi éviter les inégalités de traitement. La loi du 7 février 2022 fixe les conditions de l'évaluation qui doit s'appuyer sur un faisceau d'indices constitué de l'évaluation sociale, des résultats issus de la consultation des fichiers d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) et éventuellement d'examens complémentaires (authentification des documents et tests osseux).

France terre d'asile demande à l'État français de garantir la bonne application de la loi et des recommandations du guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement sur tout le territoire. Les départements doivent avoir recours au fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) dans le respect de l'esprit de sa création. Les examens médicaux à visée de détermination de l'âge doivent être interdits.



POSITION

1. Observations finales sur les sixième et septième rapports de la France, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, juin 2023, p. 13.

4 Inscrire le principe de présomption de minorité dans la loi



Pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le respect du principe de présomption de minorité est une préoccupation persistante. En juin 2023, il rappelle que la personne devrait être traitée comme un enfant et demeurer protégée en tant que tel durant tout le processus d'établissement de l'âge. Pourtant, à ce jour, les mineurs isolés étrangers saisissant le juge des enfants ne bénéficient d'aucune prise en charge.

En vertu du principe de présomption de minorité, qui devrait être inscrit dans la loi, un jeune se présentant comme mineur isolé étranger doit être considéré comme mineur, et protégé comme tel, jusqu'à décision définitive de l'autorité judiciaire.



5 Garantir le principe de non-discrimination dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers



Conformément à la CIDE, la France est tenue de garantir l'ensemble des droits fondamentaux de tous les enfants présents sur son territoire, « *indépendamment [...] de leur origine nationale, ethnique ou sociale* »³. Pour cela, la France doit assurer l'accès et une prise en charge équitables aux services de protection de l'enfance. Néanmoins, les modes de prise en charge sont disparates et ces différences de traitement se font au détriment du public des mineurs isolés étrangers.

Le principe de non-discrimination implique de garantir l'équité de traitement de tous les mineurs présents sur l'ensemble du territoire français, étrangers ou non, à chaque étape de leur prise en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance. Un travail d'harmonisation budgétaire et normatif doit être piloté au niveau national afin d'établir un socle d'encadrement minimal pour tous les établissements sociaux et médico-sociaux.



6 Systématiser le recours au régime de tutelle pour les mineurs isolés pris en charge



Les MIE peuvent être confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) soit par le biais d'une mesure d'assistance éducative, soit par le biais d'une mesure de tutelle. Dans ce second cas, le tuteur dispose de l'autorité parentale ainsi que de la capacité de représenter légalement le mineur, ce qui garantit une meilleure protection des droits des jeunes concernés. Cependant, les mesures de tutelle demeurent très minoritaires.

Les départements doivent généraliser la saisine du juge aux affaires familiales en vue de demander une mesure de tutelle pour l'ensemble des MIE confiés aux services de l'ASE.



7 Assurer l'accès aux soins de santé pour tous les mineurs non accompagnés



En vertu de la CIDE, les États parties doivent garantir l'accès aux soins de santé pour tous les enfants. Une telle nécessité se pose avec d'autant plus d'acuité lorsqu'il s'agit d'enfants, isolés sur le territoire, et ayant vécu un parcours migratoire traumatogène. Néanmoins, il apparaît que des obstacles subsistent dans leur accès aux soins, a fortiori lorsque leur situation administrative est incertaine.

France terre d'asile demande l'application effective de l'évaluation des besoins en santé des mineurs isolés étrangers dès le primo-accueil. Il est par ailleurs nécessaire et urgent de développer une couverture nationale de services de soins psychiques assurant une prise en charge effective des mineurs isolés étrangers et des pathologies psychiques qui leurs sont spécifiques.



3. Article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

8 Respecter le droit à l'éducation des mineurs isolés étrangers



Le droit à l'éducation et à l'instruction constitue l'un des droits les plus fondamentaux des enfants. L'accès à la scolarité ou à la formation professionnelle est un élément déterminant dans l'intégration des MIE dans la société française. Néanmoins, comme le constate l'ONU, l'accès à l'éducation demeure inégal pour les enfants migrants, et notamment pour les MIE⁴.

France terre d'asile demande à ce que tous les MIE, quel que soit leur âge, puissent bénéficier d'une inscription scolaire ou d'une formation dans le respect des aspirations et capacités de chacun. À cette fin, les délais d'attente pour les inscriptions aux tests CASNAV et CIO doivent être réduits et les procédures harmonisées sur tout le territoire.



4. Observations finales sur les sixième et septième rapports de la France, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, juin 2023, p. 12.

9 Protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains



Chaque État signataire doit protéger les enfants présents sur son territoire de tout acte de violence, de maltraitance et d'exploitation. Cela implique le signalement systématique de toute forme de maltraitance constatée sur une personne mineure⁵. Si le cadre légal prévoit une certaine protection, en pratique les obstacles demeurent nombreux pour identifier et protéger les MIE victimes de traite.

France terre d'asile demande le déploiement d'un mécanisme national de référence en matière d'identification et d'assistance des victimes de traite, assurant la coordination des parties prenantes. Un dispositif national d'accueil et de protection dédié aux victimes mineures doit être mis en place.



5. Article L.226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

10 Accompagner les MNA dans la reconstitution de leur état civil



La CIDE prévoit le rétablissement rapide de l'identité des enfants qui en sont privés⁶. En France, toute personne sur le territoire, française ou étrangère, doit être inscrite sur un registre d'état civil⁷. Or, beaucoup de MIE sont dépourvus de tout document d'état civil ou d'identité à leur arrivée, pourtant indispensables à la réalisation de nombreuses démarches administratives et à l'accès à leurs droits.

6. Article 8-2 de la Convention internationale des droits de l'enfant : « Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible ».
7. « Un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil », Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

France terre d'asile recommande aux conseils départementaux d'accompagner au plus tôt les MIE dans la reconstitution de l'état civil, notamment en ayant recours aux procédures visant à établir des jugements supplétifs ou déclaratifs lorsque c'est nécessaire.



11 Garantir l'accès à la demande d'asile des mineurs isolés



En 2022, moins de 7 % des MIE pris en charge par l'ASE ont introduit une demande d'asile⁸. Cette faible proportion s'explique en partie par les obstacles institutionnels tels que les refus d'enregistrement des préfectures ou la pénurie d'administrateurs ad hoc. Or, il incombe aux États, en vertu du droit international, de prendre les mesures garantissant l'effectivité du droit d'asile pour tous les mineurs.

Les préfectures et les plateformes d'accueil des demandeurs d'asile doivent systématiquement procéder à l'enregistrement des demandeurs d'asile mineurs. Le critère d'âge pour intervenir en tant qu'administrateur ad hoc doit être abaissé et les professionnels de la protection de l'enfance doivent être formés à l'asile.



8. Rapport annuel de la Mission MNA, 2022.

12 Mettre en place des voies de passage sûres et légales pour les mineurs rejoignant leurs proches



Les mineurs qui se trouvent sur le territoire européen et qui cherchent à rejoindre les membres de leur famille en Europe ne bénéficient pas de dispositifs adaptés permettant de le faire de façon sûre et légale. Cette situation les incite à adopter des comportements dangereux pour leur sécurité, ou les prive du droit fondamental d'entretenir des liens avec leurs parents ou leurs proches.

France terre d'asile estime qu'il est nécessaire de développer des voies de passage sûres et légales pour les enfants présents sur le territoire et cherchant à rejoindre leurs proches en Europe, en coopération avec les États de l'Union européenne et le Royaume-Uni.



POSITION

14 Généraliser la délivrance des contrats jeune majeur



Le cadre légal prévoit le droit pour les jeunes majeurs qui en ont besoin de continuer de bénéficier d'un suivi jusqu'à leurs 21 ans⁹. Cependant, certains départements conditionnent ce « contrat jeune majeur » à différents critères ou proposent une prise en charge très réduite. Or, le manque d'accompagnement à 18 ans peut fragiliser l'intégration des jeunes concernés, affectant ainsi l'ensemble de leur prise en charge en tant que mineurs.

France terre d'asile demande aux départements d'appliquer les dispositions de la loi du 7 février 2022 en délivrant des contrats jeune majeur à tous les jeunes qui en font la demande et qui ne bénéficient pas d'un soutien ou de ressources suffisants.



POSITION

9. Article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

13 Favoriser un accès au séjour à la majorité respectueux des droits des mineurs



Si le droit français prévoit l'accès au séjour des MIE devenus majeurs, ces dispositions sont néanmoins conditionnées à des critères injustifiés, qui affectent négativement la prise en charge des jeunes pendant leur minorité. En outre, selon l'âge auquel ils ont été pris en charge, les jeunes majeurs se trouvent dans des situations très inégales.

Tous les jeunes ayant été confiés à l'ASE doivent pouvoir bénéficier de plein droit d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dès lors qu'ils en remplissent les conditions, quel que soit l'âge auquel ils ont été pris en charge. Les liens avec la famille ne doivent pas pouvoir y faire obstacle.



POSITION

LIRE LE DOCUMENT COMPLET

